

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

<b>Nbre de</b>	
<b>Conseillers :</b>	<b>29</b>
<b>En Exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>22</b>
<b>Procurations :</b>	<b>0</b>
<b>Absents excusés</b>	<b>0</b>
<b>Absents :</b>	<b>7</b>

Affiché à RIVES le 5 février 2024  
Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS, le 30 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Séraphin Buisset– en Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 24 novembre 2023**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURÉ Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLÉ Audrey, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, FERNANDES MARTINS Dinis, SCHNEIDER Stéphanie, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, FEDOR Franck, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, CAHUZAC MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic.

**ABSENTS** :

Mesdames, Messieurs, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, LEO Stéphane, BAUX Anthony, KUMPF Marc, DE SOUSA MOURA Fatima, LOCHIS Stéphanie.

Date de publication : 5 février 2024

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 19h00

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame ENDERLÉ Audrey procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

**M. le Maire** : Vous avez reçu le procès-verbal du 23 octobre dans lequel il vous a été précisé que du fait d'un souci d'enregistrement, l'intégralité des échanges n'a pas pu être retranscrite. Y-a-t-il des demandes d'intervention avant de mettre aux voix.

**M. DUCOURTIOUX** : Juste une remarque concernant justement ce problème d'enregistrement. Déjà, Il est dommageable que seules les personnes qui avaient envoyé les questions diverses aient été informées de ce problème, il aurait été bien d'être informé directement par les services en amont. Et la deuxième chose

qui est encore plus dommageable, c'est que les propos qui étaient tenus à notre rencontre sur la fin du Conseil ne soient pas rapportés. Donc voilà ce que je voulais souligner, c'est un malencontreux hasard.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Donc ma réflexion sera un peu similaire à celle de mon collègue. Je n'ai pas répondu à certaines choses parce que j'estime que c'est quand même à la mairie de tout mettre en œuvre. Je vous rappelle que dans le règlement intérieur du conseil municipal, il est bien stipulé que les débats sont retransmis, donc via YouTube, mais ça fait quand même un certain temps qu'on a plus cette possibilité. Donc je veux bien deux ou trois mois, mais là ça commence à durer. Donc quand est ce que les débats seront retransmis ? Même si je l'ai lu quelque part, il n'y a qu'une douzaine de personnes qui les regardent, c'est quand même une douzaine de personnes, on peut y aller et on peut être tenu informés. Donc moi, j'en appelle à votre diligence sur ce point pour que les débats soient retransmis et accessibles à tous les citoyens.

**M. le Maire** : Comme on l'a déjà dit, les services travaillent sur le sujet. On est revenu ici et on reviendra vers vous en temps et en heure

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023** est adopté à 15 voix pour, et 7 contres (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, DEROO Jérôme, CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

### **1- Convention de partenariat et de collaboration entre l'association intercommunale pour la petite enfance (AIPE) et les communes de : Charnècles, La Murette, Moirans, Réaumont, Rives, Saint-Blaise du Buis, Saint-Cassien et Saint Jean de Moirans**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURÉ, adjointe déléguée aux affaires sociales, à la petite enfance et à la vie des quartiers soumet à l'assemblée municipale :

Les communes de Charnècles, Moirans, Rives, La Murette, Saint Blaise du Buis, Saint Cassien, Saint Jean de Moirans et Réaumont se sont regroupées dans le but d'analyser plus précisément les besoins sur leur bassin de vie et de potentiellement y répondre collectivement.

Ce travail en réseau s'inscrit également en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG) que l'ensemble des communes de la CAPV a signé en 2022 avec la CAF de l'Isère et Le Département pour laquelle les communes se sont engagées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du plan d'actions.

Une des réponses apportées aux besoins du territoire est le développement d'un partenariat fort avec l'Association Association Intercommunale pour la Petite Enfance (AIPE) pour l'activité Relais Petite Enfance (RPE).

Les enjeux d'une telle collaboration sont notamment :

- pour les communes, de faciliter et renforcer le partenariat entre les divers intervenants (associations, utilisateurs, services municipaux, ...) en fédérant et de mutualisant les moyens mis à la disposition ;
- pour l'association, une reconnaissance du travail réalisé depuis de nombreuses années et une harmonisation des relations avec les communes ;
- pour les utilisateurs, d'avoir à leur disposition une structure pouvant être un lieu d'accueil et de ressources répondant à leur besoin en matière de Petite enfance, mais aussi un moyen de développer la démocratie locale en permettant aux utilisateurs de participer à la vie et à l'animation des communes.

D'un point de vue financier, les communes se sont mises d'accord sur une nouvelle clé de répartition ainsi que sur le fait de mettre à jour les chiffres de cette clé de répartition chaque année (nombre d'assistantes maternelles, nombre d'habitants, ...).

Il convient donc d'un commun accord d'officialiser ce partenariat et de conclure une convention entre les parties.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

**VU**, la convention de partenariat ci-annexée ;

**CONSIDERANT** la demande de cette association qui participe à l'animation sociale de la vie locale.

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer pour acter les présentes conventions qui précise donc les conditions de partenariat entre la ville et l'AIPE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'Unanimité

**D'ACTER** la présente convention ci-annexée,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de partenariat et de collaboration entre l'association intercommunale pour la petite enfance (AIPE) et les communes de : Charnècles, La Murette, Moirans, Réaumont, Rives, Saint-Blaise du Buis, Saint-Cassien et Saint Jean de Moirans et tout document s'y afférent

**Présentation Mme TOURÉ** : La délibération concerne la nouvelle convention entre l'AIPE et la commune de Rives

*L'AIPE est une association qui intervient sur huit communes. La convention, qui lie l'association à la commune, était caduque, elle datait de plusieurs années, donc il est important de la remettre au goût du jour en tenant compte des attentes des rivois mais aussi de toutes les autres communes sur lesquelles l'AIPE intervient. Ce travail a été fait en collaboration avec tous les autres élus chargés de la petite enfance et les communes sur lesquelles intervient l'AIPE, ce qui a donné aujourd'hui cette nouvelle convention qui a été réfléchi par bassin de vie et au lieu que ce soit une seule commune qui travaille le renouvellement de la convention avec l'AIPE, le choix a été fait avec les autres collègues de travailler par bassin de vie et c'est déjà ce que demande la CTG au niveau de la CAF. Le fruit de ce travail a pu donner cette nouvelle convention qui a été établie avec plusieurs clés de répartition, notamment la population, les interventions sur la commune, le nombre d'assistante maternelle. Et donc voilà ce projet de délibération est proposé ce soir pour pouvoir la mettre aussi en commun avec les autres communes.*

**2 Autorisation de signer la Convention de mise à disposition de salles au profit de l'association APF France Handicap**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Chantal REY, Conseillère Municipale déléguée au handicap, au budget et à l'économie rappelle dans le cadre de sa politique associative et de la mise à disposition de ses locaux, la Ville de Rives est amenée à définir ou redéfinir les relations contractuelles, qu'elle entretient avec ses groupements d'utilisateurs, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

La Ville de Rives et l'association APF France Handicap s'unissent pour que l'association puisse apporter une meilleure réponse à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

En effet APF France Handicap, dans le cadre du Dispositif Institut d'Éducation Motrice (DIEM) dispose d'une Unité d'Enseignement Externalisée au collège de Rives au sein de laquelle il accueille des adolescents âgés de 11 à 15 ans porteurs du Troubles du Spectre Autistique.

Cependant, n'ayant pas de locaux adaptés ni pour des ateliers pédagogiques cuisine, ni pour la pratique sportive, la Maison de l'Orgère mais ainsi à disposition la salle 4 (salle Cuisine) et la salle de Motricité (salle Chartreuse).

Les présentes conventions précisent donc les conditions de ces mises à disposition.

Il convient d'un commun accord d'officialiser cette action et de conclure une convention d'occupation de locaux entre les parties.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

**VU**, la convention de mise à disposition ci-annexée ;

**CONSIDERANT** la demande de cette association qui participe à l'animation sociale de la vie locale.

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer pour acter les présentes conventions qui précise donc les conditions de l'occupation des locaux de la ville par l'APF France Handicap.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'ACTER** la présente convention ci-annexée,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention d'occupation de locaux communaux au profit de l'association APF France Handicap et tout document s'y afférent

***Présentation Mme REY :** J'avais rencontré le collège de Rives où il y a deux classes d'enfants autistes qui sont de 11 à 15 ans et qui souhaitent faire des activités. Effectivement au sein du collège, ils ne peuvent pas les faire, donc ils avaient fait la demande d'avoir enfin un lieu pour faire de la cuisine et une classe, enfin un lieu aussi pour la motricité. Donc on a obtenu effectivement de la part de la maison de l'Orgère à ce qu'ils mettent à disposition deux classes, deux sites pour faire la cuisine dans la salle quatre et puis la motricité effectivement aussi à Chartreuse. Donc cette délibération, pour moi elle est importante parce que ce sont des enfants autistiques qui ont besoin effectivement de faire des activités qu'ils n'avaient pas au sein du collège. C'est aussi un développement pour eux. Et du coup, moi je souhaite que cette convention soit signée.*

**3- Versement d'un don à l'AFM-Téléthon**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Bernadette COBACHO, conseillère municipale déléguée aux logements sociaux, aux séniors et au bien vivre, rappelle au Conseil Municipal que l'aide aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Dans le but de soutenir les associations de solidarité, il est proposé de verser chaque année un don de 1.000€.

Pour l'année 2023, il est proposé de verser un don à l'association AFM-Téléthon dans le cadre de son action en faveur de la recherche scientifique sur les maladies neuromusculaires et de l'accompagnement des malades et de leurs familles.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,

**VU** le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux au versement de ce don à une association.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir les associations de solidarité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à 21 voix Pour et une voix Contre (ZERIZER ALI)**

**D'ATTRIBUER** un don de 1 000€ à l'Association AFM-Téléthon dans le cadre de son action en faveur de la recherche scientifique sur les maladies neuromusculaires et de l'accompagnement des malades et de leurs familles ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2023, article 6574

***Présentation Mme COBACHO :** Dans le but de soutenir les associations de Solidarité, il est proposé d'attribuer chaque année un don de 1 000 € à l'AMF cette année, en 2023 à AMF Téléthon. Donc il est proposé d'attribuer ce don exceptionnel à cette association dans le cadre de son action en faveur de la*

recherche scientifique sur les maladies neurologiques et de l'accompagnement des malades et de leurs familles. Considérant que c'est une volonté municipale de soutenir les associations de solidarité.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Oui. Donc, dans la délibération que nous avons, on voit bien qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle, donc, qui était proposée en commission. J'avais bien dit qu'il me semblait qu'une subvention exceptionnelle n'était pas possible et qu'on devait partir sur un don. Si vous remplissez les conditions, il y a bien sûr le motif d'intérêt général. Ce qui me gêne, c'est l'AFM Téléthon, on n'est pas l'association des maires de France.

**M. COUVERT :** Oui, simplement, la délibération n'a pas été modifiée, mais elle le sera dans le sens du don, nous avons bien pris en compte ce qui avait été dit pendant la commission.

**M. DUCOURTIOUX :** Oui, juste dans la forme, on parle d'une subvention exceptionnelle alors qu'il est porté dans le texte que ce sera attribué chaque année. Et sur la fin de la délibération, quand la municipalité soutenait les associations humanitaires et autres, en comparaison de ce qui se faisait avant ou les animations faites par la municipalité précédente, valaient dix fois le montant que les donateurs en termes de soutien, on ne fait pas vraiment dans la même grandeur. Participer de façon bénévole, c'était organiser sous l'égide de la municipalité précédente, avec les associations, là, c'est un don, on donne et voilà. On soutient sans rien faire, juste en donnant 1 000 €.

**M. COUVERT :** On a tenté de porter un projet avec une association qui n'a pas abouti puisqu'on en avait parlé la dernière fois. C'est malheureux puisque l'association n'a pas réussi à faire aboutir son projet, mais on est ouvert à toute proposition de la part des associations pour participer à un événement.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Excusez-moi, je ne peux pas laisser dire que l'association n'a pas pu aboutir dans son projet. Le projet continue, l'association continue, le problème était justement le versement d'une subvention. L'association ne voulait pas de subvention mais voulait que ce soit versé à un collectif au niveau du Téléthon, là-dessus, je crois qu'il n'y a pas eu véritablement de discussions, il n'y a pas eu de terrain d'entente, ce qui fait que l'association a développé un plan B et que des actions sont en cours d'être menées. Je ne peux pas laisser dire que l'association n'a pas mené son projet, elle se retrouve quand même assez seule sur certains points.

**Mme COBACHO :** Elle n'a pas accepté la subvention.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Non, elle ne voulait pas parce que la subvention, ce n'était pas possible pour elle, c'est pour un collectif, ce n'était pas une subvention pour une association. Ça avait bien été dit dès le départ.

**M. COUVERT :** Je suis désolé, mais l'association ne nous a pas sollicités pour qu'on puisse dialoguer de ça ensemble, on aurait pu trouver une solution.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Alors l'association doit passer maintenant par toute une strate qui va des personnels administratifs pour remonter au niveau des élus. Et vous avez un arbitrage. Et il me semble que vous avez été au courant de tout ce qu'il en était. Mais quoi qu'il en soit, l'action se continue seule.

**M. COUVERT :** Donc ça va à l'encontre de ce que disait Monsieur DUCOURTIOUX, il y a bien une association.

**M. DUCOURTIOUX :** Non, non. J'ai dit seulement que le soutien de la municipalité était sans commune mesure avec l'ancienne municipalité. Ne déformez pas les propos comme d'habitude.

**M. BARBIERI** : Pour être clair, auparavant, la ville de Rives réunissait l'ensemble des associations en mairie, quelques mois avant le Téléthon. Toutes les associations ont amené leurs propositions. Ensuite de réfléchir à l'organisation des différentes manifestations. Et c'est vrai que c'est comme ça qu'on remettait un chèque au nom de l'ensemble des associations et des rivois au Téléthon, qui était à hauteur entre 8000 € et 12 000 € par an.

**Mme COBACHO** : Est-ce que vous faisiez toujours des choses que pour le Téléthon, pas le cancer, pour le Téléthon, que le Téléthon ?

Eh bien nous, on changera les choses. On fera tourner sur plusieurs associations solidaires. On ne va pas se cantonner à une seule.

**M. BARBIERI** : Et en effet, pour le Téléthon, mais aussi pour les virades de l'espoir.

**M. le Maire** : En tous les cas, on n'est pas là pour faire une compétition.

**M. BARBIERI** : Je crois qu'on n'a pas de leçon à recevoir.

**Mme COBACHO** : On n'a pas de leçon à recevoir nous non plus, ça tombe bien.

**M. COUVERT** : On essaie juste d'avoir un budget rigoureux en fait. Voilà.

**M. LAVOST** : Et rassurez-vous au passage, ce n'est pas une histoire du montant, c'est une obligation dans les mois qui viennent pour soutenir le Téléthon.

**Mme COBACHO** : Vous venez de dire le contraire que c'était la ville qui organisait.

**M. BARBIERI / M. DUCOURTIOUX** : Non, non, c'est la ville qui organise, vous n'écoutez pas, vous ne voulez pas entendre ce qu'on vous dit.

**M. ZERIZZER** : La ville pilotait le Téléthon, elle récoltait l'argent et le reversait au téléthon au nom des associations rivoises et des rivois.

**M. GOUT** : C'est à dire que vous faisiez beaucoup mieux que ce que nous faisons et c'est bien pour ça que vous êtes sept et que nous sommes quinze.

#### **4 Approbation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal Scolaire**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Paul GOUT, adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle qu'en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, relatif à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'ensemble des EPCI adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ainsi que le compte administratif.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Paul GOUT, Vice-Président du SIS, soumet aux membres du Conseil Municipal de Rives ce rapport.

**VU** l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat Intercommunal Scolaire.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DECIDE à l'Unanimité**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) 2022.

**Présentation M. GOUT :** *Je vais garder la parole quelques minutes. Il semble important de parler d'éducation, alors des rappels historiques ? Le Syndicat intercommunal scolaire, en fait, c'est l'héritier d'une très longue tradition rivoise, parce que pour ceux qui ne savent pas, il y a à Rives depuis bientôt un siècle une scolarité de premier cycle du secondaire. C'était important car dans le département, il y avait deux villes qui avaient créé un enseignement secondaire Rives et Beaurepaire. C'était à une époque où il n'y en avait que dans les grandes villes Grenoble, Voiron, Vienne et une école à Vizille.*

*La ville de Rives a construit le CEG que certains ont connu, n'est-ce pas Ali en 1962 et le CES en 1976 à l'école Passerelle, dont les rivois se rappellent qui permettait de communiquer entre les deux. Ce CEG a été démoli et la construction du nouveau collège il y a 25 ans. Ce qui permet de dire au passage que si toutes les fois qu'on construit un bâtiment scolaire il est déconstruit au bout de 25 ans, c'est quand même un gaspillage de l'argent public. Il y a le Syndicat intercommunal scolaire dont nous parlons ce soir a été créé à l'initiative de la ville de Rives en 73. La vocation de ce syndicat, c'était de gérer le CEG à l'époque y compris sa cantine, mais surtout d'organiser de manager la construction du nouveau collège et le collège actuel est donc le résultat d'une initiative qui a été prise par nos collègues élus en 1973, il ne faut pas l'oublier. Donc le but était de construire un nouveau collège qui depuis a été démoli, reconstruit, etc... et de construire les équipements sportifs. Et c'est le cas du gymnase qui a été construit en 1978. Ce SIS, Syndicat intercommunal scolaire entre huit communes dont une qui nous a quitté. Donc aujourd'hui, nous avons Apprieu, Beaucroissant, Charnècles, Réaumont Renage, St Blaise du Buis et Rives. Ce qui est intéressant, c'est d'observer que c'est sept communes et donc ce syndicat de coopération intercommunale est à cheval sur deux intercommunalités. C'est une rareté et c'est quelque chose d'assez important. Le syndicat est présidé par un bureau, le président est Monsieur Basset, qui vient de Renage, le vice-président c'est moi-même, le deuxième vice-président est Bertrand Richard 1<sup>er</sup> adjoint à Charnècles, qui est la secrétaire madame Alonso de St Blaise du Buis. Les missions du SIS aujourd'hui se résument à deux axes prioritaires. Et ça c'est quand même bien réduit en cause autant que la mission essentielle du site est de gérer, maintenir, réhabiliter les équipements sportifs, pour l'essentiel le gymnase. Une deuxième chose qui est importante, c'est de soutenir financièrement les actions de vie scolaire, les actions pour l'activité sportive et culturelle du collège. Concernant le gymnase, qui est 90 % de l'activité du SIS, les perspectives qui étaient prévues pour 2023 et vous verrez qu'elles n'ont pas été atteintes, c'était essentiellement des travaux de maintenance, d'accessibilité. Mais surtout, on devait refaire le diagnostic thermique et engager d'importants travaux de rénovation au niveau de l'isolation et des menuiseries. Il faut savoir que ce collège construit en 76, même si c'était après les chocs pétroliers, a quand même été construit avec une conception de l'isolation thermique qui était celle de l'époque et qui en particulier la partie qui regarde le groupe Libération. La façade est très largement vitrée, c'est des vitres simples sans double vitrage. Refaire tout le circuit d'eau qui fuit de partout les utilisateurs des gymnases de salle. Ces travaux n'ont pas été réalisés en 2023. J'y reviendrai. Ce qui est quand même un point très très négatif. Au niveau des finances publiques, le budget du SIS est alimenté par la cotisation des communes. Cette obligation est calculée en fonction du potentiel fiscal et du nombre d'élèves. Bien évidemment, la ville de Rives contribue à peu près à 50 % au fonctionnement et aux investissements du SIS. Vous savez c'est un syndicat qui n'a pas de dette, ce n'est pas forcément un signe de bonne santé. Quand on n'a pas de dette, c'est qu'on n'emprunte pas et quand on n'emprunte pas c'est qu'on ne fait rien, je raccourcis, mais c'est la vérité. Vous avez dans les documents qui vous ont été présentés et que vous n'avez certainement pas manqué de consulter. Vous avez un tableau sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement qui montre qu'en fonctionnement, i y a un petit déficit de 12 000 € qui a été reporté, mais qu'en investissement on a un bas de laine, c'est à dire depuis longtemps,*

allez, je le fais remarquer du conseil, on en compte 1/2 million de disponible dans les caisses du SIS pour faire des choses que nous ne faisons pas.

Quand je dis pour faire des choses que nous ne faisons pas c'est qu'il est nécessaire de refaire le diagnostic thermique, de relancer le programme de travaux qui avait été imaginé en 2019. Et ça va se faire en 2024, mais ça devait déjà se faire en 2023. Alors pourquoi on a ce retard et ce fonctionnement au ralenti du SIS c'est parce que le SIS aujourd'hui fonctionne au ralenti. C'est dû en partie et je me mets dans le cas du manque de dynamisme des élus, même si c'est un peu court. Il y a aussi un problème de personnel. Il y a un problème de personnel que je vais évoquer. La ville de Rives a toujours été le moteur du SIS en fournissant les ressources en personnel, mais aussi financièrement parlant. Il y a une convention entre la Ville et le syndicat pour mettre à disposition des personnels et en particulier le directeur des services techniques de Rives était directeur technique du SIS. Lorsqu'il est parti, je parle de Mr Constant, Il n'a pas été remplacé. La secrétaire de Monsieur Constant, la secrétaire du service technique Magali Cebola est partie et elle n'a pas été remplacée. Ce qui veut dire que depuis un an, le SIS n'a pas de directeur technique et n'a pas de secrétariat, donc cela ne favorise pas un fonctionnement dynamique de désinvestissement. Les choses sont en train de rentrer un peu dans l'ordre. On n'aime pas la solution qui n'est pas la panacée. C'est à dire qu'on a eu recours à un prestataire extérieur qui est une fonctionnaire d'une commune du voironnais et qui intervient en tant qu'auto-entrepreneuse, ce qui est quand même mieux que de n'avoir personne, mais ce n'est quand même pas la meilleure solution qui soit. Tout ça explique que depuis un ou deux mois, la réalité pédale un peu dans la farine, mais ça ne veut pas dire qu'on va rester les bras croisés. J'ai été chargé par le président de relancer les entreprises pour faire des devis. Je pense qu'on va faire la rénovation des circuits d'eau, on va faire là assez rapidement. Le diagnostic thermique est fait par l'ADEME et ce sont des gens qui prennent leur temps. J'espère que l'année prochaine, je vous présenterai un rapport un peu plus intéressant parce qu'aujourd'hui on a ce demi-million d'euros qui traînent dans les caisses et que pour l'instant nous ne faisons rien. Je termine pour dire que ce syndicat intercommunal scolaire, personnellement, je le défends, je défends son existence avec beaucoup de perspicacité parce qu'il y a pas mal de gens en particulier des élus pas seulement à Rives qui se posent la question de la pertinence de ce syndicat. On avait deux syndicats intercommunaux, le Syndicat intercommunal de Bièvre et le Syndicat intercommunal scolaire. Le SIB est mort, mais il y avait un autre syndicat intercommunal, une communauté d'agglomération qui faisait les mêmes prestations aux Pays-Voironnais. Si demain on signe l'acte de décès du Syndicat intercommunal scolaire, il n'y a rien pour le remplacer. Donc je fais partie des gens qui défendent et j'espère que vous défendez avec moi et avec nous le syndicat intercommunal scolaire qui a toute son utilité.

Mais quand vous regardez les documents qui vous ont été remis au niveau des subventions aux associations du coin, associations culturelles, sportives, etc. le SIS engage quand même 18 000 € de subvention par an et 18 000 € de subvention pour les associations du collège c'est très significatif. C'est aussi le SIS qui paye les équipements de ski de fond, etc etc. Donc l'idée de supprimer le syndicat intercommunal scolaire est une très mauvaise idée. Je le dis comme je le pense. Pas sûr de convaincre, mais c'est une très mauvaise idée que je défends. Ce n'est pas parce que j'en suis le premier vice-président, mais parce que c'est l'héritier d'une longue histoire éducative à Rives et c'est le résultat de décisions très courageuses qui ont été prises par nos prédécesseurs, qu'ils soient de gauche, de droite.

**M. ZERIZER :** L'idée de disparaître, elle vient d'où ?

**M. GOUT :** Elle ne vient pas de moi, mais beaucoup moins que des bruits de couloir.

**M. ZERIZER :** Donc, nous sommes favorables au SIS. Et j'ai une deuxième question, le ménage est toujours fait par la ville de Rives.

**M. GOUT :** Oui, on a toujours une convention. Il y a une convention avec la ville.

**M. ZERIZER** : Une deuxième question, c'est le terrain annexe de sport qui se trouve sur le site, il est géré par le SIS ?

**M. GOUT** : oui, il est géré par le SIS et c'est la propriété du SIS.

## **5 Décision modificative n°2 Chapitre 041 pour opération d'ordre**

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint Délégué aux Finances et à l'Administration Générale informe que la ville de Rives a perçu une subvention d'équipement pour l'aide à la construction durable qui ne peut être affectée à un bien. Il convient donc de prendre une décision modificative afin de rectifier l'opération budgétaire et de passer cette subvention d'équipement transférable inscrit sur le compte 1313 au compte 1323 en subvention d'équipement non transférable. Pour cela, il faut ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 041 en dépenses d'investissement et recettes d'investissement.

Les imputations se feront comme suit :

- Mandat au 1313 Subvention aide à la construction durable 48 000 €
- Titre au 1323 Subvention aide à la construction durable 48 000 €

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2311-1, L. 2313-1

**VU** la décision attributive n°38-2022-12-05-00007 octroyant un aide à la relance de la construction durable pour un montant de 48 000 €.

**VU** la délibération du 16 mai 2023 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2023

**VU** le budget primitif de la commune 2023 ;

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications énoncées ci-dessus pour permettre la reprise de subvention,

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

#### **DECIDE à L'Unanimité**

**D'ADOPTER** la décision modificative n°2 au budget communal pour l'exercice 2023 comme ci-dessus.

**DE DONNER** tous les pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Présentation M. FONTAINE** : La Direction Départementale des Territoires a octroyé une aide affectée à la section investissement du budget de la commune en vue de financer des le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

*Cette subvention d'équipement pour l'aide à la construction durable ne pouvant être affectée à un bien, il convient donc de prendre une décision modificative afin de rectifier l'opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 section investissement et de passer cette subvention d'équipement transférable inscrit sur le compte 1313 au compte 1323 en subvention d'équipement non transférable. Pour cela, il faut ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 041 en dépenses d'investissement et recettes d'investissement.*

Les imputations se feront comme suit :

- Mandat au 1313 Subvention aide à la construction durable  
48 000 €
- Titre au 1323 Subvention aide à la construction durable  
48 000 €

## **6 Décision modificative n°3**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale expose rappelle qu'après son vote, l'acte budgétaire est toujours susceptible d'être modifié sans bouleverser l'équilibre budgétaire.

Il s'agit de corriger les prévisions du budget primitif et plus particulièrement d'ajuster entre chapitres et/ou opérations les crédits inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans les deux sections.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Cette opération concerne l'ajustement des crédits afin d'avoir une enveloppe budgétaire suffisante pour le reversement de la taxe d'aménagement 2022 pour la zone d'activité économique Bièvre Dauphine et Trois Fontaines, comme suit :

Imputation		INVESTISSEMENT		
Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
10	10226	Dotation, fonds divers et réserves	+174 891€	
21	2152	Immobilisations corporelles	-174 891€	
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>	<b>0€</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2311-1, L. 2313- 1

**VU** la délibération du 16 mai 2023 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2023

**VU** le budget primitif de la commune 2023 ;

**Vu** la délibération du 6 juillet 2023 n°2023\_055 adoptant la Décision Modificative n°1

**Vu** Délibération précédente présentant la Décision Modificative n°2

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

**VU** l'avis de la commission des finances

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

**CONSIDERANT** que la décision modificative n°3 a pour objet un complément de crédit au chapitre 10226 en vue d'une opération réelle.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité**

**D'ADOPTER** la décision modificative n°3 ci-dessus présentée au budget communal pour l'exercice 2023.

**DE DONNER** tous les pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Présentation M. FONTAINE :** Alors cette décision modificative Il s'agit de corriger les prévisions du budget primitif et plus particulièrement d'ajuster entre chapitres et ou autres opérations les crédits inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans les deux sections. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitre et opération. Donc, cette opération concerne l'ajustement de crédits afin d'ouvrir une enveloppe budgétaire suffisante pour le reversement de la taxe d'aménagement 2022 pour la zone d'activités économiques Bièvre dauphines et trois

fontaines comme suit. Donc du chapitre dix Dotations, fonds divers et réserves plus 174 891 et chapitre 21 2152 Immobilisations corporelles de 174 891, opérations neutre.

## **7 Décision modificative n°4 pour opération d'ordre semi-budgétaire en vue du passage à la M57**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale rappelle qu'en vue du passage à la M57, l'apurement du compte 1069 a été approuvé par délibération n° 2023\_079 du 23 octobre 2023.

Afin de procéder à l'apurement du compte 1069, il convient d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement au compte 1068 comme suit :

Imputation		INVESTISSEMENT		
Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
10	1068	Autres réserves	+17 233.45 €	
20	2031	Frais d'études	-17 233.45 €	
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>	<b>0€</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2311-1, L. 2313- 1

**VU** la délibération du 16 mai 2023 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2023

**VU** le budget primitif de la commune 2023 ;

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

**VU** la délibération autorisant l'apurement du compte 1069

**Vu** la délibération autorisant le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement au compte 1068 afin de procéder à l'apurement du compte 1069.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

#### **DECIDE à L'Unanimité**

**D'ADOPTER** la décision modificative n°4 au budget communal pour l'exercice 2023 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus :

**DE DONNER** tous les pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

***Présentation M. FONTAINE :** en vue du passage à la M57, l'apurement du compte 1069 a été approuvé par délibération numéro 2023\_079 du 23 octobre 2023. Afin de procéder à l'apurement du compte 1069, il convient d'ouvrir les crédits en dépenses d'investissement au compte 1068 comme suit : Chapitre dix article 1068 Autres réserves plus 17 233,45 € et imputation au 20 chapitres 2031 Frais d'études moins 17 233,45 €*

## **8 Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur FONTAINE Jean-Luc Adjoint aux finances et à l'administration générale rappelle que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté au premier trimestre de la même année afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées dans le tableau présenté ci-après :

**VU** code général des collectivités territoriales notamment l'article L1612-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal, N°2023\_027, en date du 16 mai 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

**VU** la Décision Modificative n°3 présentée précédemment ;

**VU** l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023

**CONSIDERANT** la nécessité de ne pas bloquer la collectivité dans ces projets d'investissement avant le vote du budget 2024 ;

**CONSIDERANT** que le montant de 4 612 800,40 € a été adopté pour la section investissement d'équipement pour le budget primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** la proposition d'ouverture anticipée de crédits par chapitres, répartis de la façon suivante :

		<b>25% INVESTISSEMENT 2024</b>	
<b>CHAPITRE 20</b>	202	37 392,00	9 348,00
	2031	64 880,05	16 220,01
	205	1 500,00	375,00
		<b>103 772,05</b>	<b>25 943,01</b>

<b>CHAPITRE 21</b>	2128	90 000,00	22 500,00
	21316	50 000,00	12 500,00
	21318	210 000,00	52 500,00
	2135	76 500,00	19 125,00
	2152	505 109,00	126 277,25
	21534	203 000,00	50 750,00
	2182	27 100,00	6 775,00
	2183	61 000,00	15 250,00
	2184	68 700,00	17 175,00
	2188	236 100,00	59 025,00
	<b>1 527 509,00</b>	<b>381 877,25</b>	

<b>CHAPITRE 23</b>	2312	140 000,00	35 000,00
	2313	-	-
	2315	180 563,28	45 140,82
	<b>320 563,28</b>	<b>80 140,82</b>	

<b>OPERATION 2021</b>	<b>2 468 831,45</b>	<b>617 207,86</b>
-----------------------	---------------------	-------------------

<b>TOTAL 1/4 POUR 2024</b>	<b>1 105 168,94</b>
----------------------------	---------------------

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE à l'Unanimité,**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus soit un total maximum de 1 105 168,94€ et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

***Présentation M. FONTAINE :** Comme chaque année, il faut l'autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Non compris, bien entendu, les crédits afférents au remboursement de la dette. Le budget primitif 2024 étant votés au premier trimestre de la même année afin de connaître les éléments financiers de l'État base d'imposition, dotations, etc. Il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées dans le tableau que vous avez sous les yeux.*

### 9 Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Rives

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint Délégué aux Finances et à l'Administration Générale informe que la ville a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Titre I : Le cadre budgétaire
- Titre II : L'exécution budgétaire
- Titre III : Les opérations financière particulières et opérations de fin d'années
- Titre IV : La gestion de la dette.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

**VU** l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

**VU** le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023\_080 en date du 23 octobre 2023 adoptent le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

## Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** à l'Unanimité,

**D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe ;

**DE PRECISER** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du CCAS.

**Présentation M. FONTAINE** : La ville a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Titre I : Le cadre budgétaire
- Titre II : L'exécution budgétaire
- Titre III : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'années
- Titre IV : La gestion de la dette.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

Il est précisé que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du CCAS.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.

**M. PLOTON** : Le règlement a le mérite d'exister. C'est une compilation de textes légaux. Alors je sais bien que ça peut paraître indigeste. De toute façon, quand bien même il y contreviendrait à des dispositions légales et il ne serait pas applicable. Et ça a le mérite d'avoir un petit pense bête pour les gens qui s'intéressent un peu aux finances de la commune. Je suis content, j'ai posé la question pour savoir où on en était de la création du compte financier unique au dernier CM et on m'a dit qu'on me répondra en temps utile. Je pense que ça doit être le temps utile puisque je suis content de voir que dans le point six, il y a la création du compte financier unique qui était de toute façon une obligation pour le passage à la M57.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Est ce qu'il serait possible d'avoir a cappella les grandes lignes de ce règlement budgétaire et financier ? Les grandes lignes.

**M. FONTAINE** : Il y a quatre grands titres. Voilà.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Très synthétique.

### 10- Tarifs de location des salles

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, Adjoint, à la Jeunesse, à la Culture et au Patrimoine, soumet à l'assemblée municipale les tarifs de location des salles, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux tarifs suivants :

En décembre 2022, la ville a délibéré sur les tarifs des salles mises à disposition. Depuis 2 ans maintenant, il est proposé une **hausse annuelle régulière de 2%** correspondant à la hausse des coûts des frais de maintenance, d'entretien et des fluides, plutôt que de faire une hausse de 10% tous les 5 ans.

Par ailleurs, au regard de l'ancienne grille, il est proposé de fixer un **pourcentage au niveau des tarifs** à savoir :

- Un tarif de base pour les rivois / agents communaux : **100% du tarif de base** ;
- Un tarif pour les habitants extérieur : **150% du tarif de base** ;
- Un tarif associations rivoises : **75% du tarif de base** ;

Un tarif associations extérieures : **150% du tarif de base.**

Et de fixer le **prix du weekend à 180% du tarif journalier.**

Cette tarification met en avant les choix politiques :

**La valorisation de l'investissement des agents de la ville** par :

Des tarifs pour les agents identiques à ceux des rivois ;

**L'accompagnement des associations dans la mise en œuvre de leur projet associatif**

par :

Des tarifs préférentiels pour les associations par rapport aux tarifs rivois ;

Une gratuité par an et par salle ;

La mise à disposition gratuite de salle à la Maison de l'Orgère en fonction des disponibilités

Enfin, il est proposé de **ne plus louer la salle Pierre Brigard les weekends aux habitants** de par les nuisances sonores et **d'ouvrir la salle des Pompiers aux associations pour des réunions en semaine.**

## TARIFS DES SALLES 2024

à partir du 1er janvier 2024

### SALLES DE L'ORGÈRE

Salle 4 de 60 m2 avec cuisine

	Jour (du lundi au vendredi)	Weekend (du samedi au dimanche)
Habitants rivois et agents communaux de la ville	62 €	112 €
Habitants extérieurs	94 €	169 €
Associations rivoises	gratuit	84 €
Associations extérieures	94 €	169 €
Bureau (location à l'heure)	- €	non loué
CAUTION générale		500 €
CAUTION entretien et respect du règlement intérieur		200 €

### Salle des Pompiers

Salle de 60 m2 avec cuisine

	Jour (du lundi au vendredi)	Weekend (du samedi au dimanche)
Associations rivoises	gratuit	non loué

### SALLE PIERRE BRIGARD (accès max. 22h)

Salle de 90 m2 avec cuisine (60 personnes)

	Jour (du lundi au vendredi)	Weekend (du samedi au dimanche)
Habitants rivois et agents communaux de la ville	83 €	non loué
Habitants extérieurs	125 €	non loué
Associations rivoises (1 location gratuite par an)	62 €	112 €
Associations extérieures	125 €	225 €
Bureau (location à l'heure)	21 €	non loué
CAUTION générale		500 €
CAUTION entretien et respect du règlement intérieur		200 €

### SALLE FRANCOIS MITTERRAND

Salle de 400 m2, accueil 250 personnes, louée avec matériel (tables, chaises)

	Jour (du lundi au vendredi)	Weekend (du samedi au dimanche)
Habitants rivois et agents communaux de la ville	271 €	487 €
Habitants extérieurs	406 €	730 €
Associations rivoises (1 location gratuite par an)	203 €	365 €
Associations extérieures	406 €	730 €
CAUTION générale		1 500 €
CAUTION entretien et respect du règlement intérieur		500 €

### Gymnase municipal

	Jour (du lundi au vendredi)	Weekend (du samedi au dimanche)
Uniquement pour les associations (hors évènement sportif)	non loué	112 €
Associations extérieures ou autres types de structures	non loué	225 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité,**

**D'ADOPTER** les tarifs de location de salles susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision s'y rapportant

**Présentation Mme JORDON** : En décembre 2022, la Ville a délibéré sur les tarifs des salles mises à disposition. Depuis deux ans maintenant, il est proposé une hausse annuelle régulière de 2 % correspondant à la hausse des coûts, des frais de maintenance, d'entretien et des fluides, plutôt que de faire une hausse de 10 % tous les cinq ans. Cette cohérence des tarifs permet d'argumenter des choix politiques. La valorisation de l'investissement des agents de la ville par les tarifications pour les agents de la ville identiques à ceux des emplois. L'accompagnement des associations dans la mise en œuvre de leur projet associatif par des tarifs préférentiels pour les associations par rapport aux tarifs rivois. Une gratuité par an et par salle et la mise à disposition gratuite de la maison de l'orgère en fonction des disponibilités.

**M. PLOTON** : L'accompagnement des associations dans la mise en œuvre de leurs projets associatifs, c'est pour toutes les associations ou seulement les associations rivoises ?

**Mme JORDON** : Non les associations rivoises ont un tarif préférentiel, les autres associations ont aussi un autre tarif.

**M. ZERZER** : Et rajouter, sauf exception, s'il y a des choses qui y sont exceptionnelles gratuitement.

**M. COUVERT** : Mais en face, il y a des projets. On est bien obligé de mettre en place un système qui doit garder l'exception au jour le jour. Il y a toujours le système de demande de subvention exceptionnelle et dans ce cas-là, si l'association demande une gratuité sur la salle, qu'elle soit motivée, on peut l'étudier.

**Mme COBACHO** : Mais on évite les dérapages.

**M. DUCOURTIOUX** : Juste un point qui n'a pas été précisé et qui était dans la délibération : c'est la gratuité de la salle des pompiers en semaine pour les associations. C'est juste pour souligner que ça fait une salle supplémentaire gratuite pour les associations, donc c'est important de le souligner.

**Mme JORDON** : Alors cette salle, elle est limitée en nombre de personnes, c'est 19 personnes et elle est gratuite puisque malheureusement, la ville de Rives manque énormément de locaux pour les associations pour pouvoir se rassembler. Donc nous mettons à disposition cette salle.

### **11- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Le Chœur du Val de Fure**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, Adjoint, à la Jeunesse, à la Culture et au Patrimoine, rappelle au Conseil Municipal que l'aide aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Dans le but de soutenir la vie associative locale, il est proposé une subvention complémentaire :

- À l'association Le Chœur du Val de Fure dans le cadre des animations de fin d'année. L'animation culturelle s'intitule « Concert de Noël et aura lieu à l'église de Rives le dimanche 10 décembre 2023 à 17h. La Chorale interprètera divers chants du monde en relation avec la fête de Noël, la paix et l'espérance.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,  
**VU** le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations.

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser la possibilité de faire des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année et possiblement attribuées selon les provisions de ligne budgétaire attribuée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'Association Le Chœur du Val de Fure dans le cadre des animations de fins d'années ; sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2023, article 6574

**RAPPELLE** que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

**Présentation M. COUVERT :** *C'est une association qui propose un événement dans le cadre des événements de Noël sur la ville de Rives, donc là, l'association porte l'organisation générale et le déroulé du concert qui aura lieu le 10 décembre 2023 à 17 heures à l'église Saint Valère à Rives. C'est un événement qui sera décomposé en trois parties parce qu'il y a deux associations qui sont associés pour travailler sur ce beau projet. Il y a une chorale mixte d'adultes qui s'appellent au fur et à mesure sous la direction de Mauricio et un orchestre à cordes de musique classique, Piccola Musica, sous la direction de Michel. Ils vont faire une partie chacun, plus une partie commune et donc ils nous ont demandé de les accompagner pour les aider sur ce projet à hauteur de 1 500 €. L'entrée sera gratuite et les personnes qui participent à cet événement pourront faire un don.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Donc, à chaque fois qu'il y a des attributions de subventions exceptionnelles, on voit qu'il est indiqué que c'est sous réserve de respect des conditions éventuellement précisées par convention, entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés. Est-ce qu'à un moment, même en commission, on pourrait avoir connaissance de ce type de convention ? Donc, la convention étant préalable bien sûr au versement de la subvention exceptionnelle.*

**M. COUVERT :** *Alors, en fait, la convention, c'est la demande de subvention complémentaire de la ville de Rives, je pourrais vous l'envoyer par mail puisqu'on ne l'avait pas au moment de la commission. On ne l'avait pas reçue encore.*

**Mme CAHIZAC-MASSUCCI :** *Je l'attends. Je vous remercie.*

**12- Création d'un poste d'Adjoint technique :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

En vue du renforcer les effectifs du Pôle Espace Public, la collectivité souhaite créer un poste permanent supplémentaire.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Mise en œuvre du mobilier urbain,
- Entretien des voiries – cimetières,
- Entretien de la signalisation horizontale et verticale,
- Maintenance de petits matériels.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques.

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet pour le centre technique municipal,

**CONSIDERANT**, les besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la 87-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques ;

**VU** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 22 Novembre 2023,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**DE CREER** un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024.

**Présentation M. FONTAINE** : Suite aux différents départs d'agents au cours de l'année, la collectivité souhaite proposer la création d'un poste d'Adjoint technique affecté au pôle espace public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les missions du poste seront les suivantes :

- Mise en œuvre du mobilier urbain,
- Entretien des voiries – cimetières,
- Entretien de la signalisation horizontale et verticale,
- Maintenance de petits matériels.

Les services techniques ont besoin d'être renforcés. Cet agent est en poste depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 et il donne entière satisfaction.

**M. DUCOURTIOUX** : Non, c'était juste pour souligner que j'étais satisfait du recrutement d'un jeune sur un futur emploi parce qu'il va avoir sa période de stage. Donc on va se donner satisfaction pour être embauché en tant que fonctionnaire.

### **13- Création d'un poste de ludothécaire (20 %) :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la création d'un poste de ludothécaire à temps non complet (cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Pôle Social Animation.

Rives accueille un large réseau associatif. Des nombreux habitants sont investis bénévolement au développement de la vie sociale locale.

Parmi toutes les initiatives, l'association familiale de Rives s'est mobilisée pour les familles rivoises et des villages environnants en développant de nombreuses actions. Entre autres l'animation et la gestion d'une ludothèque.

Le 13 octobre 2022, lors de leur assemblée générale, les membres du bureau actent que la gestion de la Ludothèque est cédée à la Ville de Rives.

Aussi, le service Centre Social de la Ville de Rives se propose de repenser collectivement la gestion et le projet de la Ludothèque.

Les ludothèques sont des équipements culturels ressources ouverts à toutes et tous, qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu, de diffuser la culture ludique et de préserver le jeu de toute récupération.

Elles accueillent ensemble des publics de tout âge et sont ouvertes aux institutions les plus diverses (écoles, crèches, centres de loisirs, institutions spécialisées...).

Elles proposent du jeu sur place, du prêt, des animations, du conseil.

Ce sont des lieux ressources pour les parents et les professionnels. En favorisant le jeu, les ludothèques aident les enfants à grandir et les parents à vivre des moments privilégiés avec eux.

Le Centre Social de l'Orgère décline son action sur le territoire en référence à des intentions (les axes de son projet social) et des objectifs. Les projets qui y sont développés favorisent, entre autres, le lien social entre les habitants et soutiennent les parents dans leur fonction.

La coordination du projet sera portée par le Centre Social de l'Orgère et l'agent recruté rejoindra son équipe.

Le projet sera co-porté par un collectif pluriel permettant l'expression des besoins de chacun et l'invention collective d'un projet qui lui ressemble et qui rassemble.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation.

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste de ludothécaire à temps non complet pour le Pôle Social animation relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation,

**CONSIDERANT**, les besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**VU** l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 22 novembre 2023.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**DE CREER** un poste de ludothécaire à temps non complet (7h / semaine) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024.

**Présentation M. FONTAINE :** *La ville de Rives accueille un large réseau associatif. De nombreux habitants sont investis bénévolement au développement de la vie sociale locale. Parmi toutes les initiatives, l'association familiale de Rives s'est mobilisée pour les familles rivoises et des villages environnants en développant de nombreuses actions. Entre autres l'animation et la gestion d'une ludothèque. Le 13 octobre 2022, lors de leur assemblée générale, les membres du bureau actent que la gestion de la Ludothèque est cédée à la Ville de Rives.*

*Aussi, le service Centre Social de la Ville de Rives se propose de repenser collectivement la gestion et le projet de la Ludothèque.*

*Les ludothèques sont des équipements culturels ressources ouverts à toutes et tous, qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu, de diffuser la culture ludique et de préserver le jeu de toute récupération.*

*Elles accueillent ensemble des publics de tout âge et sont ouvertes aux institutions les plus diverses (écoles, crèches, centres de loisirs, institutions spécialisées...).*

*Elles proposent du jeu sur place, du prêt, des animations, du conseil. Ce sont des lieux ressources pour les parents et les professionnels. En favorisant le jeu, les ludothèques aident les enfants à grandir et les parents à vivre des moments privilégiés avec eux.*

*La coordination du projet sera portée par le Centre Social de l'Orgère et l'agent recruté rejoindra son équipe. Le projet sera co-porté par un collectif pluriel permettant l'expression des besoins de chacun et l'invention collective d'un projet qui lui ressemble et qui rassemble.*

**C'est pour ces raisons que la collectivité souhaite créer** un poste de ludothécaire à temps non complet (7h / semaine) pour le Pôle Social animation relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024,

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Quand on connaît le métier de ludothécaire, on sait qu'il y en a très peu en fait, parce que ce sont des formations spécifiques et assez pointues. Donc vous ne pensez pas qu'il y a un risque que ce poste ne soit pas couvert ? Et s'il n'est pas couvert, qu'est-ce qu'il va en advenir aussi avec les subventions d'acteurs que l'on pourrait prétendre à partir du moment où on a une ludothèque ?*

**Mme TOURÉ :** *Justement, les subventions de la CAF couvrent une bonne partie de l'agent qui va être recruté pour la coordination de la ludothèque et autres secteurs.*

*Ce sont des compléments de revenus sur des personnes qui interviennent déjà sur d'autres territoires, parce qu'effectivement, ce travail a été fait en lien avec la CAF. Donc, ce sont des personnes qui interviennent déjà, comme vous le dites, il n'y a pas beaucoup de ludothécaires, de métier, il n'y en a pas beaucoup non plus, donc ça démarre petit à petit, mais il n'y a pas beaucoup de candidatures et de diplômes dans ce sens-là. Donc le peu qu'il existe, effectivement, ça fait des heures éclatées sur plusieurs communes, sur plusieurs ludothèques, mais on a des pistes effectivement, sur quelques-uns que ça pourrait intéresser, sur des personnes que ça pourrait intéresser.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : L'important, c'est d'avoir quelqu'un et de réouvrir la ludothèque.

**Mme TOURÉ** : Oui, tout à fait. Et avoir quelqu'un de qualité en fait, qui s'y connaisse, c'est l'enjeu. Il est là aussi parce que c'est pour ça, même parti sur très peu d'heures, mais au moins apporter de la qualité.

**M. FONTAINE** : Avec cette quotité d'heures, le budget prévu est de 7 100 € chargé par an.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Oui, mais la personne de toute façon pourra pas tout faire, elle sera Aidée.

**Mme TOURÉ** : C'est dans la continuité du travail parce que c'est l'association qui portait avec des bénévoles, donc ils sont les bienvenus puisque la ludothèque, à Rives comme partout, il y a beaucoup de bénévoles qui soutiennent les ludothèques. Donc ça sera fait avec les bénévoles.

#### **14 Création de quatre postes non permanents d'accroissement temporaire d'activité :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 :

- Un poste non permanent d'agent polyvalent du Pôle Espace Public (catégorie C - cadre d'emploi des adjoints techniques) à temps complet
- Trois postes non permanents d'animatrices périscolaires dans les écoles (catégorie C - cadre d'emploi des adjoints techniques) à temps non complet (6h49 /35h, temps de travail annualisé)

Pour le Pôle Espace Public, il est nécessaire de prévoir :

- D'assurer les divers travaux d'entretien courant et de réparation des voies et espaces publics
- De garantir la sécurité des voiries

Pour les écoles, il est nécessaire de prévoir **en fonction des effectifs variables dans les cantines** :

- D'accueillir, d'encadrer, de surveiller, d'animer un groupe d'enfant pendant la pause méridienne
- De garantir la sécurité physique et psychologique des enfants

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces publics et l'encadrement d'enfants pendant la pause méridienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

**VU** l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 22 Novembre 2023,

**VU** le budget de la collectivité,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**DE CREER** un poste non permanent d'agent polyvalent du Pôle Espace Public à temps complet et trois postes non permanents d'animatrices périscolaires dans les écoles à temps non complet (6h49 / 35h., temps de travail annualisé) à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023.

**Présentation M. FONTAINE :** *Pour faire face aux différents remplacements qui peuvent intervenir en cas d'arrêt de maladie ou pour des besoins temporaires dans les écoles ou auprès des services techniques.*

*La collectivité souhaite créer à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 :*

- *Un poste non permanent d'agent polyvalent du Pôle Espace Public (catégorie C - cadre d'emploi des adjoints techniques) à temps complet*
- *Trois postes non permanents d'animatrices périscolaires dans les écoles (catégorie C - cadre d'emploi des adjoints techniques) à temps non complet (6h49 /35h, temps de travail annualisé)*

*Pour le Pôle Espace Public, il est nécessaire de prévoir :*

- *D'assurer les divers travaux d'entretien courant et de réparation des voies et espaces publics*
- *De garantir la sécurité des voiries*

*Pour les écoles, il est nécessaire de prévoir en fonction des effectifs variables dans les cantines :*

- *D'accueillir, d'encadrer, de surveiller, d'animer un groupe d'enfant pendant la pause méridienne*
- *De garantir la sécurité physique et psychologique des enfants*

*Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.*

**M. PLOTON :** *J'avoue que je ne comprends pas le non permanent en fonction de ce qu'on va lui faire faire pour assurer les différents travaux d'entretien courant récupération des espaces publics, garantir la sécurité des voiries, ce n'est pas un accroissement temporaire d'activité, c'est quelque chose dont on a besoin toute l'année et toutes les années. J'avoue que je ne comprends pas le non permanent.*

**M. FONTAINE :** *Mais le premier poste est un poste temporaire.*

**M. PLOTON :** *Ben oui, mais pourquoi alors que les missions qui lui sont dévolues sont pérennes.*

**M. FONTAINE :** *C'est en support un CDD pour accroissement d'activité.*

**M. DUCOURTIOUX :** *Il n'y a pas d'accroissement d'activité dans l'entretien de la voirie.*

**M. FONTAINE :** *Oui 'il peut y en avoir. On en a parlé durant notre commission.*

**M. PLOTON** : Je Pense qu'on n'est pas dans la bonne catégorie de recrutement.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Donc je continue. On a dit qu'on faisait à deux voix. Donc moi, ce que je regrette et ce que j'ai toujours regretté, c'est que l'on recrute sur des postes non permanents pour des quotités de 6 h 49 et là on maintient une certaine précarisation de l'emploi. Et ça c'est un souci, donc vous n'auriez pas possibilité de faire différemment parce que les personnes qui sont sur ces postes, quelquefois, quand elles ont ce complément de salaire, ça va leur fermer d'autres droits, c'est un peu gênant. Et quand on est animatrice périscolaire dans les écoles, là aussi, est ce qu'il y a un accroissement, donc temporaire, d'activité ? Alors qu'à ma connaissance, il ne semble pas qu'il y ait une augmentation au niveau des effectifs.

**M. FONTAINE** : S'il peut y avoir des accroissements. Il y a des agents qui sont absents.

**M. DUCOURTIOUX** : Ce n'est pas de l'accroissement mais du remplacement de personnel.

**M. FONTAINE** : Et il peut y avoir aussi une fluctuation du nombre, par exemple, dans les cantines d'enfants non prévus.

**M. DUCOURTIOUX** : Le nombre de places est limité dans les cantines scolaires, on ne va pas multiplier les services. Donc l'accroissement, la fluctuation est quand même assez canalisée. Moi mon interrogation, elle est sur le fait que la loi prévoit effectivement une délibération pour la création de postes. Où j'ai été fortement surprise c'est de voir sur les réseaux sociaux depuis une semaine une annonce disant avant le vote de la délibération, donc avant qu'on ait un entretien, Jean-Paul disait tout à l'heure on est que sept, vous êtes quinze, mais c'est à dire qu'on appelle, on propose déjà les postes avant que le conseil municipal ait voté la délibération. Donc je pense qu'il y a un petit peu de, je dirais peut-être jusqu'au manque de respect des élus puisqu'on va chercher les postes avant d'avoir voté la délibération qui permet de les créer. Donc voilà, je voulais juste le noter parce que c'était quand même assez surprenant.

**Mme BELOTTEAU** : Vous nous parlez de respect mais je pense que c'est vous qui nous manquez de respect.

**M. FONTAINE** : Même si ces postes ne sont pas pourvus, c'est pour pourquoi on est obligé de passer par une délibération. Il vaut mieux la passer.

**M. le Maire** : C'est parce qu'on a anticipé, aujourd'hui, c'est très difficile de trouver du personnel, on a donc anticipé.

**Départ de Mme ENDERLÉ : 20h05**

### **15-Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022 :**

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Concernant la nature des données devant être fournies, l'article 1er du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 se réfère à dix thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline). Le décret précise également, pour chacune d'entre elles, la nature des éléments qui devront être contenus dans la base de données.

Le Rapport Social Unique à vocation à devenir un outil central dans la gestion des ressources humaines et l'animation du dialogue social.

Il doit permettre de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité et de suivre leur évolution,
- alimenter les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce rapport doit permettre de présenter les éléments contenus dans cette base de données sociales ainsi que des analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents,
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU doit être présenté au Comité Social Territorial (CST) et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la collectivité. L'avis du Comité Social Territorial doit ensuite être transmis au Conseil Municipal.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ». Le point a été présenté au Comité social Territorial du 2 février 2023.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B ;

**Vu** la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

**Vu** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 22 novembre 2023,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à 15 Voix Pour**

**DE PRENDRE ACTE** du document de synthèse reprenant les données 2022 de la collectivité joint à la présente ayant reçu un avis favorable du comité technique réuni le 9 novembre 2023.

**Présentation M. FONTAINE :** *Alors, on va présenter rapidement. L'objet, c'est la présentation avant 2019, les collectivités présenter le bilan social tous les deux ans. Avec la réforme de la transformation de la fonction publique le 6 août 2019, les dispositions encadrant le bilan social ont été modifiées avec la mise en place du RSU. Dorénavant, les administrations doivent élaborer chaque année un rapport social unique. Alors on va vous présenter le RSU. Un premier chapitre, c'est sur les effectifs. Alors, sur les effectifs, la collectivité comprend 80 agents titulaires avec 62 femmes et 18 hommes. L'âge moyen est de 47 ans dix. Nombre total d'agents, l'évolution Depuis 2013, nous étions à 117, passé à 107 en 2015, 113 en 2017, 101 en 2019. 96 en 2020, 103 en 2021 et 100 en 2022. Je sais que la remarque qui sera faite sera à propos des contractuels. Sur les 100 agents, il y a 20 contractuels. S'il y a 20 contractuels, c'est qu'on ne trouve pas d'agents titulaires et stagiaires pour remplir les missions.*

**M. BARBIERI :** *non mais vous créez des postes de contractuels seulement, vous ne pouvez pas trouver de fonctionnaires sur des postes de contractuels.*

*M. FONTAINE : La filière technique a diminué en effectifs, cela correspond à des départs en retraite ainsi qu'à une démission. La filière technique englobe aussi le personnel des écoles. La filière administrative a augmenté d'un agent responsable finance. La filière sportive et sécurité a été renforcée par un recrutement police municipale. La filière médicosociale avec le recrutement d'une auxiliaire de puériculture et le retour d'une auxiliaire puéricultrice qui était en congé parental. La filière sociale a un agent en moins, c'est la mutation d'une éducatrice jeunes enfants. La catégorie C est une catégorie la plus représentative avec 49 femmes et 17 hommes. La catégorie B est représentée par neuf femmes et un homme et la catégorie A par quatre femmes. Je poursuis avec l'absentéisme. L'absentéisme qui est en diminution, passant de 4679 jours en 2021 à 4491 jours en 2022, tout confondu : maladies ordinaires, congé longue maladie. La part des accidents de travail a diminué, passant de 734 jours à 615 jours.*

*Pour la filière sécurité, le nombre de jours d'arrêt est de 254 jours. Les arrêts de maladies ordinaires ont diminué, passant de 2563 jours en 2021 à 2181 jours en 2022 pour les titulaires. Pour les contractuels, les arrêts, tous confondus, ont augmenté, passant de 223 jours en 21 à 359 jours en 2022. Dans la rubrique Autres, on trouve des autorisations spéciales d'absence avec des jours pour enfants malades ou hospitalisés, des jours octroyés pour les décès, mariages, etc. Ainsi que tous les arrêts pour le COVID pour l'année 22. Plus de 60 agents ont contracté le COVID. Le taux d'absentéisme national de la fonction publique a été de 9,7 en 2022. Le taux d'absentéisme pour la collectivité est de 13,29. En effet, le personnel est vieillissant avec des postes astreignant ATSEM, personnel d'entretien.*

*Chapitre Prévention des risques. Un montant, les taux d'absentéisme incompressible. Je peux revenir un peu en arrière. Les fonctionnaires ont un taux d'absentéisme de 9,6 %, les contractuels de 4,81 %, l'ensemble des agents 8,58 %. Taux d'absentéisme médicale, absence médicale des fonctionnaires 14,58 %, des contractuels permanents 4,81 %, soit un total de 11,58 %.*

*Taux d'absentéisme global pour les fonctionnaires est de 15,38, Contractuel 4,92, l'ensemble des agents 13,29. La prévention des risques professionnels 3 364 € ont été engagés pour les formations de recyclage ou d'habilitation et 720 € pour l'achat d'EPI et de chaises de bureau. En ce qui concerne les A.T., il y a eu seize accidents imputables aux services ribambelle, service technique et deux accidents de trajet. Tous ces accidents n'ont pas déclenché d'arrêt maladie. Concernant les rémunérations du personnel : les charges de personnel titulaires en 2022 sont de 2 075 654 €. Les charges de personnel contractuel 690 896 €, soit un total de 2 766 550 €. Rémunération du personnel : les charges du personnel titulaire ont légèrement diminué entre 21 et 22. Les charges de personnel, tous statuts confondus, ont augmenté de 9,8 %. Par filière : les heures supplémentaires et complémentaires sont passées de 6052 heures en 2021 à 5715 heures en 2022, soit une diminution de 5,56 %. La diminution des heures de la filière animation correspond à la féminisation des heures complémentaires de deux ATSEM. Les heures de la filière administrative sont en hausse cela correspond aux heures générées par la mise en place du recensement ainsi que les heures des deux élections qui se sont tenues en 2022. Je dois préciser que c'est ce RSU est à la disposition si vous voulez le voir en mairie. Le régime indemnitaire a aussi connu une légère hausse, passant de 503 493 € en 2021 à 507 890 € en 2022, soit une augmentation de 0,87 %. La rubrique Divers et 242 341 € sur les 507 890 € englobe les primes mensuelles, les astreintes, les permanences et les IAT. En relation sociale : Au cours de l'année 2022, il n'y a pas eu de réunions CHSCT par manque de représentants, par contre, il y a eu 3 comités techniques. Pour ce qui est de la participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire, un décret paru le 21 avril 2022, va à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, obliger toutes les collectivités à participer à la prévoyance (garantie maintien de salaire) à hauteur de 35 € (référence minimale) et 7 €. Pour ce qui est de la santé, une moyenne de référence à 30 € et un minimum de 15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit une participation de 118 € par agent permanent. Pour les formations, on constate une légère augmentation par rapport à 2021. Le CNFPT a annulé moins de formations. Par contre, la mise en place de formations en distanciel est le plus étendu. En 2022, le nombre de jours de formation par stagiaire est de 5,7 personnes pour un total de 65 agents. Voilà le succinct.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *J'ai deux questions. J'ai vu que sur l'organisation du travail, nous avons donc une charte du temps de travail au 31 décembre 2022, donc je ne connais pas cette charte sur le temps*

de travail. Donc là on va le retrouver sur la page le point 2.2.5 sur la charte du temps de travail. Toujours sur les modalités d'organisation du temps de travail, on nous demande si, parmi des agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, donc on dit qu'il n'y en a pas, on dit non. Et après, Si oui, afficher, compléter le tableau suivant. Et là je vois qu'il y a des gens qui sont sur un cycle mensuel, sur cycle saisonnier, sur cycle annuel et au forfait. Donc pourquoi, Comment est-ce qu'on autorise ces différentes modalités du temps de travail ? C'est le point 2.2.1.

Sur tout ce qui est sur les contrôles maladie, on voit qu'effectivement il y a des mises en place de procédures administratives, de contrôle des arrêts maladie et des procédures médicales de contrôle des arrêts maladie, si vous pouviez nous dresser donc un peu le bilan de ce qu'il en est, comment ça se passe ? Et puis sur un certain point, il est vrai, quand on est sur le point 2.2, dans tout ce qui va être les modalités d'organisation du temps de travail et sur le compte épargne temps, quand on voit ce document avec trois tableaux Excel sur une seule feuille, il est impossible de lire, c'est un peu incompréhensible. Voilà, Donc là c'est pour un peu les contradictions que j'ai relevé dans ce document. Maintenant, et après je laisserai la parole à mon collègue, donc rapidement, ce que j'ai vu, c'est que sur les chapitres, donc dans la synthèse sur les chapitres effectifs, on est aujourd'hui à 100 personnes, dont 91 titulaires et 20, vous l'avez dit, en contractuels. Donc, je rappelle qu'en 2019, on était à 101, il y avait moins de contractuels en 2013 117, donc si effectivement il y a eu une baisse à 96 en 2020, on est monté à 103 en 2021 à 100 en 2020, donc c'est une courbe ascendante. Par contre, ce que je ne comprends pas sur ce premier tableau, c'est qu'on nous donne une évolution entre 2021 et 2022 dont l'évolution du personnel titulaire est stable. Oui, un point de plus. Mais le nombre de contractuels sur emplois non permanents est de 9, et là je ne comprends pas d'où sort ce chiffre, donc je me permettrai de demander des explications aux services. Dans les autres points sur l'absentéisme pour tout ce qui va être titulaire et stagiaire, on est aujourd'hui à 4491 jours d'absence en 2021 on était à 4679, on est quand même supérieur aux chiffres de 2019 qui étaient à 4141. Pour les contractuels, en 2022 359, on était en 2019 à 279. On a aussi une augmentation, un certain mal-être.

Et ce que je relève aussi, c'est par rapport à la formation. Comme vous le dites, le monde change, il y a énormément de modifications dans les règles budgétaires, dans les règles administratives qui nécessitent des formations et je suis étonnée de voir que le taux de formation est quand même inférieur à ce qui était pratiqué dans les années précédentes. Donc, est ce que vous avez une politique allant vers plus de formation des agents et pourquoi cette baisse ? En 2020, on peut l'entendre, on était descendu en cours de formation à 97. En 2019, on était à 207 pour passer à 136 jours en 2021 et en 2022 131 jours. Compte tenu des mutations de tout ce qui se passe dans les administrations, je suis étonné qu'il n'y ait pas plus de formation pour les agents. Ces formations doivent aussi être incitées et proposées lors des entretiens annuels.

**M. FONTAINE** : Alors, en tant que technicienne, vous pourrez poser vos questions à une autre technicienne.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Je ne suis pas technicienne, je ne suis absolument pas RH. J'ai lu tout simplement le rapport social unique qui me pose certaines interrogations.

**M. FONTAINE** : C'est dommage qu'en commission on ne l'ait pas abordé.

**M. le Maire** : Si vous avez ce genre de questions hyper techniques, moi je vous invite encore une fois, je vous invite, Madame, à passer dans les services, comme ça on pourra vous expliquer puisqu'il n'y a rien de grave. On n'a rien à cacher, tout va bien.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Ce n'est absolument pas un piège, ce sont justes des questions. J'aimerais avoir des explications et je me permettrai la prochaine fois, quand j'aurai les explications, de retracer ça.

**M. DUCOURTIOUX** : La première question c'est concernant le plan de prévention des risques psychosociaux, où il est stipulé que la collectivité ne dispose pas d'un plan de prévention des risques psychosociaux. Quand on voit le taux d'absentéisme et le nombre d'agents qui ont choisi de quitter la ville

*suite à de longs arrêts maladie. Un climat qui n'est pas forcément très réjouissant. Les risques psychosociaux, c'est l'obligation de l'employeur.*

**M. COUVERT** : *Si c'est une obligation, c'est fait alors.*

**M. DUCOURTIOUX** : *Non, ce n'est pas fait.*

**M. le Maire** : *M. DUCOURTIOUX, s'il vous plaît, arrêtez vos insinuations.*

**M. DUCOURTIOUX** : *La prévention des risques psychosociaux, c'est une obligation de l'employeur.*

**M. le Maire** : *Dans tous les cas, les agents ne se plaignent pas. Ne vous inquiétez pas. Ce ne sont que vos dires Si vous avez des choses à prouver*

*S'il vous plaît arrêtez de me filmer s'il vous plaît. Merci d'arrêter de nous filmer, s'il vous plaît. Je vous demande d'arrêter de filmer, s'il vous plaît. Madame, je vous demande pour la dernière fois d'arrêter ou vous sortez.*

**M. LAVOST** : *C'est ridicule. Il y a trois personnes qui regardent YouTube.*

**M. DUCOURTIOUX** : *Pour rebondir sur la création d'un emploi pour accroissement d'activité au niveau des services techniques, on avait 34 agents en 2021, on en a 31 cette année, donc ce qui montre bien qu'on n'est pas dans de l'accroissement d'activité mais dans un complément de poste. Ça c'était juste un aparté. Je voudrais faire par contre un zoom sur les accidents du tableau de service. Clairement, le bilan social, c'est un bilan statistique, donc, comme toutes les statistiques, on les interprète comme on veut. Donc Monsieur Fontaine nous a effectivement montré que le nombre de jours d'arrêt imputables aux accidents du travail avait diminué. Par contre, on est passé de 6 à 18 accidents imputables aux services. Donc on a quand même un accroissement important du nombre d'accidents déclarés. C'est donc un accident déclaré, effectivement, il y en a qui n'ont pas eu de jour d'arrêt, potentiellement, ils auraient pu en avoir. Donc ce qui veut dire qu'on a 18 agents qui sont venus au travail, qui se sont blessés au travail, ce qui n'est pas la vocation de quelqu'un qui va travailler.*

*Moi, ce que j'aimerais savoir, c'est si, dans le cadre de ces accidents du travail, vous menez des actions de prévention, et si oui, lesquelles ?*

*Quelles sont les mesures conservatoires et les mesures pérennes qui ont été prises suite à ces accidents ? J'aimerais qu'en commission, puisqu'on nous dit qu'il faut venir en commission, j'aimerais avoir un bilan des actions et savoir quelles mesures ont été prises pour la sécurité de nos agents, puisque si on prend juste le taux d'occurrence, c'est à dire la proportion du nombre d'accidents par rapport à la population, on est à 6,80 l'année dernière, à 18 cette année. Donc ce qui montre bien qu'on a une augmentation assez substantielle des risques au travail. Et quand je prends les chiffres de formation liés à la prévention, on est à 3828 en 2021, on est à 3300 cette année, donc on a moins de formation en matière de prévention, sachant que le CST a été élu l'année dernière. Si vous pouviez arrêter votre petit sourire narquois, monsieur le Maire, ça m'arrangerait. On a 12 % de diminution des formations alors qu'on était censé former les membres du CST. Donc ce qui veut dire que l'année dernière, on a beaucoup moins formé les agents et on a 18 accidents du travail. C'était juste un constat.*

**M. FONTAINE** : *Monsieur DUCOURTIOUX, on vous a répondu à la commission en disant que la formation du CST a été faite cette année.*

**Mme COBACHO** : *Et vous dites qu'on est pas respectueux. Bravo.*

**Départ Groupe Rives Gauche et Rives en Transparence : 20h20**

**Suspension séance : 20h20**

**Retour Mme ENDERLÉ : 20h25**

**Réouverture de séance : 20h25**

### **16-Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (PPA) :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale informe l'assemblée de la mise en place d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Contrairement aux deux autres fonctions publiques, les collectivités territoriales n'ont pas d'obligation de verser cette prime pouvoir d'achat exceptionnelle (PPA) puisqu'elle est laissée à la libre administration des collectivités territoriales.

Afin d'avoir un traitement égalitaire avec les deux autres versants de la fonction publique, la collectivité souhaite verser cette prime aux agents concernés sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Cette prime pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et sera versée aux agents éligibles.

Elle vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations dont la mise en œuvre est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- Plus 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- Jusqu'à 9 points d'indice pour les débuts de grille des agents de catégories C et B ;
- 75 % des frais de transport domicile-travail remboursés depuis septembre 2023 ;
- Entre 10 % et 30 % d'augmentation de la prise en charge des frais de mission (hôtel et repas) ;
- Reconduction de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) en 2023.

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période susmentionnée.

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la PPA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code général de la fonction publique,  
**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables,  
**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,  
**VU** le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,  
**VU** le décret n°2023-1006 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
**VU** l'avis favorable du CST en date du 9 novembre 2023,  
**VU** l'avis de la Commission d'Administration Générale en date du 22 novembre 2023,

**CONSIDERANT**, la transposition des conditions d'éligibilité, du montant et des modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 aux agents publics territoriaux sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur sur le fondement du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'État.

**CONSIDERANT**, la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la ville de Rives en leur permettant de bénéficier de cette prime aux mêmes conditions que les agents de l'Etat et hospitaliers,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à 15 Voix Pour**

**DE METTRE** en place, la prime pouvoir d'achat exceptionnelle (PPA) qui sera versée selon les modalités définies ci-dessus en une seule fois.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.

**PRECISE** que la prime sera versée sur le mois de décembre et que le budget 2023 permet d'allouer le versement de cette prime.

**Présentation M. FONTAINE : Pour faire face à l'inflation galopante depuis ces dernières années, le gouvernement a décidé de mettre en place une prime pouvoir d'achat à destination des agents de la fonction publique d'état et de la fonction publique hospitalière. Concernant la fonction publique territoriale, cette prime a été proposée à la libre administration des collectivités territoriales. Cependant un décret a été publié au journal officiel le 31 octobre 2023, permettant aux collectivités qui le souhaitent de mettre en place l'octroi de cette prime.**

*Afin d'avoir un traitement égalitaire avec les deux autres versants de la fonction publique, la collectivité souhaite verser cette prime aux agents concernés sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.*

**Barème :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la PPA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Elle vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations dont la mise en œuvre est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- Plus 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- Jusqu'à 9 points d'indice pour les débuts de grille des agents de catégories C et B ;
- 75 % des frais de transport domicile-travail remboursés depuis septembre 2023 ;
- Entre 10 % et 30 % d'augmentation de la prise en charge des frais de mission (hôtel et repas) ;
- Reconduction de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) en 2023.

Cette prime sera versée sur le mois de décembre en une seule fois en fonction de la quotité de travail.

### **17- Remboursement des frais de mission des agents municipaux :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal et expose :

L'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé précise que l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 20 Septembre 2023 fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

#### **1- Les bénéficiaires des remboursements des frais de déplacements et de missions :**

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels employés par la ville de Rives.

#### **2 – Champ d'application :**

*Est considéré en mission :*

- l'agent en service qui se déplace hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale dans le cadre de l'exécution du service ;

- l'agent en stage qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par la collectivité ou à son initiative, hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale.

*Définition de la résidence administrative :*

Il est précisé que la notion de résidence administrative, au sens réglementaire (décret 2006-781 du 3 juillet 2006 article 2) peut être constituée non seulement du territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté, mais également les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

L'assemblée délibérante décide de déroger à ce principe afin que les agents puissent continuer à bénéficier des remboursements de frais de transports sur les communes limitrophes.

*L'ordre de mission :*

L'agent qui se déplace hors de la résidence administrative, doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission établi préalablement à son départ en mission.

Pour les agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, sur proposition du Directeur Général des Services, l'ordre de mission pourra être établi pour 12 mois.

Le remboursement des frais de déplacement sera effectué à partir de la résidence familiale de l'agent lorsqu'il est justifié qu'il fait bénéficier un gain de temps pour le service ou lorsque les frais de déplacement sont moins élevés. Cette précision est apportée sur l'ordre de mission.

Cas particuliers des déplacements pour formation au CNFPT, concours et examens :

Les actions de formation, stages, cycles de formation ouvrent droit aux indemnités de mission et à la prise en charge des frais de transport, comme indiqué ci-dessus.

Cependant concernant les stages de formation organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), l'agent bénéficiera du remboursement des frais de transport assuré par le CNFPT ainsi que le remboursement des frais de péage par la collectivité.

Si l'agent se déplace pour passer un concours ou un examen professionnel les frais de déplacement sont remboursés dans la limite d'un concours ou d'un examen par année civile, sur la base d'un billet de chemin de fer SNCF 2ème classe aller-retour ou sur la base de remboursement kilométriques en cas d'utilisation de son véhicule personnel pour les épreuves d'admission et d'admissibilité si nécessaire. En cas de pluralité de centres d'examen, le remboursement se fait sur la distance la plus courte depuis la résidence administrative. Les frais d'hébergement et de repas sont également pris en charge par la collectivité.

### 3 – Conditions et modalités d'indemnisation des frais de mission :

L'indemnité de mission se décompose :

-d'une indemnité forfaitaire de repas :

L'arrêté ministériel du 20 Septembre 2023 fixe à 20 euros l'indemnité, par repas.

**Il est proposé de rembourser les frais de repas sur présentation de justificatifs, dans la limite des sommes réellement engagées avec le montant maximum défini ci-dessus.**

Ce forfait est versé, sur justificatifs lorsque l'agent se trouve en déplacement entre 11 h et 14 h et au-delà de 19 h.

-d'une indemnité forfaitaire de frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner) :

L'arrêté ministériel du 20 Septembre 2023 fixe le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement à 90 euros pour le forfait de base, 120 € pour les grandes villes et 140 € pour la commune de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Il est proposé de rembourser les frais d'hébergement sur présentation de justificatifs, dans la limite des sommes réellement engagées avec chacun des montants maximums définis ci-dessus.**

Il est précisé que l'indemnité d'hébergement est versée lorsque l'agent effectue un déplacement à plus de 200 kilomètres aller/retour de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale.

### 4 - Indemnisation des frais de transport :

Le décret du 3 juillet 2006 et son arrêté d'application fixe les conditions, les modalités et les taux de prise en charge des frais de déplacement.

Lors des déplacements, les agents peuvent sur justificatifs, bénéficier de l'indemnisation des frais de transport : frais de péage, parc de stationnement, utilisation de véhicule personnel sur autorisation, transport en commun, etc....

*Utilisation d'un véhicule personnel :*

En dehors des déplacements pour formation tels que fixés ci-dessus, l'utilisation d'un véhicule personnel ne doit être envisagé qu'en cas d'absence de disposition d'un véhicule de service ou

quand l'intérêt du service le justifie (gain de temps, absence de transport en commun, co-voiturage, transport de matériel encombrant...).

L'agent qui utilise son véhicule personnel doit au préalable avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a pas droit au remboursement des assurances ni à aucune indemnisation pour les éventuelles dommages subis.

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base des kilomètres parcourus entre la résidence administrative ou résidence familiale et le lieu de destination, selon la puissance fiscale du véhicule. Les taux appliqués sont ceux fixés par arrêté ministériel.

*Transports en commun :*

Les remboursements interviennent sur présentation des justificatifs : billets de train, transports urbains, métro.

Les billets de transports en commun sont remboursés sur la base d'un billet de 2ème classe.

*Frais de péage :*

Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs.

*Frais de taxi :*

Quand il n'y a pas de transport en commun et quand l'agent a fait le voyage en train les frais de taxi sont remboursés sur présentation des justificatifs

*Parcs de stationnement, horodateurs :*

Les frais de parking sont pris en charge lorsque le parking est obligatoire et quand l'intérêt du service le justifie sur présentation des pièces justificatives, à l'intérieur et hors du territoire de la commune.

## 5 - Déplacements à l'intérieur du territoire de la commune :

Prioritairement il convient d'utiliser les véhicules de service.

*Usage d'un véhicule personnel :*

Pour les agents qui occupent des fonctions essentiellement itinérantes, qui ne peuvent disposer d'un véhicule de la collectivité, sur proposition du Directeur Général des Services, ceux-ci peuvent se voir attribuer une indemnité forfaitaire.

## 6 – Actualisation :

Tous les taux fixés ci-dessus seront révisés suivant l'évolution des arrêtés ministériels correspondants

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction publique ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;  
**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023 ;  
**VU** la Commission Administration Générale en date du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à 15 Voix Pour**

**D'APPROUVER**, l'ensemble des mesures ci-dessus exposées,

**DECIDE**, d'une mise en application au 1<sup>er</sup> Décembre 2023,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Présentation M. FONTAINE** : *L'indemnité forfaitaire de repas est passée de 15,95 € en 2022 à 20 euros à partir du septembre 2023. Ensuite, ce tarif est versé sur justificatifs lorsque l'agent se trouve en déplacement entre 11 h et 14 h et au-delà de 19 h. L'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement nuitée plus petit déjeuner. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 fixe le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement à 90 € pour le forfait de base, 120 pour les grandes villes et 140 pour la commune de Paris. Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Il est proposé de rembourser les frais d'hébergement sur présentation de justificatifs, dans la limite des sommes réellement engagées avec chacun des montants maximums définis ci-dessus, c'est à dire exposé. Il est précisé que l'indemnité d'hébergement est versée lorsque l'agent effectue un déplacement à plus de 200 kilomètres aller-retour de sa résidence administrative et de sa résidence familiale. Indemnisation des frais de transport lors des déplacements les agents peuvent sur justificatif bénéficier d'une indemnisation des frais de transport, frais de péage, parc de stationnement, utilisation de véhicule personnel sur autorisation et transport en commun. L'utilisation d'un véhicule personnel en dehors des déplacements pour formation : l'utilisation d'un véhicule personnel ne doit être envisagée qu'en cas d'absence de disposition d'un véhicule de service ou quand l'intérêt du service le justifie : Gain de temps, absence de transport en commun, covoiturage, transport de matériel encombrant. Les frais de déplacement sont remboursés sur la base des kilomètres parcourus entre la résidence administrative et la résidence familiale et le lieu de destination selon la puissance fiscale du véhicule. Les taux appliqués sont ceux fixés par arrêté ministériel que vous connaissez tous.*

**18- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25\_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2023 015 MISE EN PLACE D'UNE BASE OSM FORMAT BAL AVEC LA POSTE SOLUTION BUISNESS POUR LA VILLE DE RIVES.**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la mise en application de la loi 3DS promulguée en février 2022 obligeant les communes de mettre à jour et d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN), par la Base d'adresse Locale (BAL)

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une certification des adresses de la Commune afin de garantir une fiabilisation des adresses pour l'accès aux secours, aux services et pour le raccordement à la fibre,

**CONSIDERANT** la proposition des services de La Poste ayant déjà une base de données qui nécessitera seulement une mise à jour,

**CONSIDERANT** la proposition d'accompagnement aux changements de numérotage sur la commune liés aux problèmes référencés par La Poste.

**CONSIDERANT** la présente décision annule et remplace la décision 2023\_014

**DECIDE**

**Article 1** : De mettre en place une base d'adresse locale avec l'aide de la Société LA POSTE Solution business sise à PARIS (75015), pour la somme de 11 649,67 euros HT (onze mille six cent quarante-neuf euros soixante-sept centimes) soit 13 979.61 euros TTC (treize mille neuf cent soixante-dix-neuf euros soixante et un centime).

**Article 2** : Monsieur le Maire ainsi que Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2023 – 016 ATTRIBUTION DU MARCHE « ÉTUDE DE PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS DE LA VILLE DE RIVES »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la consultation publiée, le 19 juillet 2023.

**CONSIDERANT** les 3 candidatures et offres remises le 19 septembre 2023

**CONSIDERANT** l'offre retenue économiquement la plus avantageuse sur la base de l'analyse des différentes offres reçues.

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché à la société de conseil spécialisée dans l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la Programmation ETYO (69487 LYON cedex 03) concernant l'étude de programmation des équipements sportifs et culturels de la ville de Rives pour un montant de 29 600 euros HT (vingt-neuf mille six cents euros HT), soit 35 520 euros TTC (trente-cinq mille cinq cent vingt euros TTC).

**Article 2** : Le Directeur du pôle social et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :**

**ACTE L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20H33

Le Maire,  
Julien STEVANT

